

Délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2026

Le vingt-neuf juin deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Yannick HELLAK, Maire.

Etaient présents :

MM. HELLAK, DESMONCEAUX, DALLEY, FISCHER, VAZQUEZ, LONGA, ROYER, MARCHAND, POUTOT, BREVIERE

MMES. KUSY, RICHARD, SIMONIN, KELLER, PERRIN, VEXLARD, SAINTOT, GRITTI

Ont donné pouvoir :

MME. ENGEL

Absents :

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **Monsieur Georges FISCHER** a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

Date de Convocation : 25 juin 2026

2026-36 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2026

Monsieur HELLAK, Maire, propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal qui s'est tenu le 4 mai 2026.

Ce procès-verbal relate le déroulement du Conseil de manière succincte, les délibérations discutées, les échanges qui se sont tenus, le vote pour chaque délibération. Il a été transmis à chaque élu le 25 juin 2026 pour relecture et éventuelle rectification

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 mai 2026 joint sans modification.

2026-37 : CONTRIBUTION MUTUALISÉE A L'HÉBERGEMENT DES ASSOCIATIONS CARITATIVES

Madame GRITTI intègre la séance

Le maire expose que, grâce à l'investissement de nombreux bénévoles, les associations à caractère caritatif conduisent des actions précieuses en direction des publics les plus précaires. Elles apportent ainsi une contribution essentielle à la cohésion sociale du territoire.

Pour remplir leurs missions, elles bénéficient de la mise à disposition gracieuse de locaux par des communes : Neuves-Maisons et, jusqu'en 2025, Pont Saint-Vincent. L'une de ces associations, les Restos du cœur, est confrontée depuis plusieurs années à la nécessité de trouver de nouveaux locaux, ceux qu'elle occupe à Pont Saint-Vincent étant vétustes. Faute de disponibilité de locaux municipaux, par délibération du 19 juin 2025, le conseil communautaire a validé l'acquisition par la CCMM de constructions modulaires qui seront installée à proximité du siège communautaire.

Par cette même délibération, les élus communautaires ont souhaité unanimement s'engager dans une gestion plus mutualisée et plus solidaire de l'hébergement des associations caritatives, dont l'action bénéficie à l'ensemble des 19 communes de Moselle et Madon.

A cet effet, il est proposé qu'une convention soit conclue entre les 19 communes de Moselle et Madon et la CCMM. Au terme de cette convention, chaque année à partir de 2026, la commune apporte une contribution à un fonds mutualisé, à raison de 0,30 € par habitant.

Pour l'exercice 2026, les contributions s'établiront comme suit :

	Pop totale (1 ^{er} janvier 2025)	Total
Bainville-sur-Madon	1 460	438 €
Chaligny	2 792	838 €
Chavigny	1 700	510 €
Flavigny-sur-Moselle	1 754	526 €
Frolois	722	217 €
Maizières	923	277 €
Maron	848	254 €
Marthemont	51	15 €
Méréville	1 306	392 €
Messein	2 013	604 €
Neuves-Maisons	6 620	1 986 €
Pierreville	299	90 €
Pont-Saint-Vincent	1 824	547 €
Pulligny	1 172	352 €
Richardménil	2 387	716 €
Sexey-aux-Forges	731	219 €
Thélod	253	76 €
Viterne	751	225 €
Xeuilley	971	291 €
Total	28 577	8 573 €

Le conseil communautaire délibérera chaque année pour constater le produit total du fonds mutualisé et en déterminer l'affectation, au regard des associations caritatives en activité et des locaux publics mis à disposition à titre gracieux.

Pour l'année 2026, le fonds sera affecté comme suit :

Montant total du fonds : 8 573 €

Montant affecté à la commune de Neuves-Maisons, au titre des locaux mis à disposition du Secours populaire français : 50% du montant total, à savoir, 4 286,50 €.

Montant affecté à la CCMM, au titre des locaux mis à disposition des Restos du Cœur : 50% du montant total, à savoir, 4 286,50 €.

Le maire invite le conseil municipal à approuver ce dispositif et à l'autoriser à signer la convention.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

- Approuve la convention de contribution mutualisée à l'hébergement des associations caritatives
- Autorise le maire à la signer

2026-38 : MISE EN PLACE D'UN RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur DESMONCEAUX intègre la séance

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/06/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

♦ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 21 décembre 2022, Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
adjoints administratifs territoriaux NT	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
adjoints territoriaux d'animation	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
adjoints territoriaux d'animation NT	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT	11340€	1260€	100%	60%	7560 €	40%	5040 €
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	100%	60%	11 916 €	40%	7944 €

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux NT
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux d'animation NT
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),

- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	29	1890 €	1890 €
3	30	59	3780 €	3780 €
2	60	89	5670 €	5670 €
1	90	300	7560 €	7560 €

adjoints techniques territoriaux et adjoints techniques territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	29	1890 €	1890 €
3	30	59	3780 €	3780 €
2	60	89	5670 €	5670 €
1	90	300	7560 €	7560 €

adjoints territoriaux d'animation et adjoints territoriaux d'animation NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	29	1890 €	1890 €
3	30	59	3780 €	3780 €
2	60	89	5670 €	5670 €
1	90	300	7560 €	7560 €

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	29	1890 €	1890 €
3	30	59	3780 €	3780 €
2	60	89	5670 €	5670 €
1	90	300	7560 €	7560 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	29	2979€	2979€
3	30	59	5958 €	5958 €
2	60	89	8937€	8937€
1	90	300	11 916 €	11 916 €

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

***Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement .

Le CIA est versé annuellement en décembre (après entretien professionnel en novembre).

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Sur la base de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

En cas de congé maladie et en application de l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique, l'IFSE sera réduite de manière graduée en fonction du nombre des jours d'absence cumulés lors d'un placement en CMO sur le mois concerné, comme suit :

228 jours travaillés		
Nombre de jours d'absence	Semaine	Pourcentage IFSE en moins
de 1 à 10 jours	2	10%
11 à 15 jours	3	10%
16 à 20 jours	4	10%
21 jours à 25 jours	5	15%
26 jours à 30 jours	6	20%
31 jours à 35 jours	7	25%
36 jours à 40 jours	8	30%
41 jours à 45 jours	9	35%
46 jours à 50 jours	10	40%
51 jours à 55 jours	11	45%
56 jours à 60 jours	12	50%
61 jours à 65 jours	13	55%
66 jours à 70 jours	14	60%
71 jours à 75 jours	15	65%
76 jours à 80 jours	16	70%
81 jours à 90 jours	17	75%
95 jours à 100 jours	18	80%
101 jours à 105 jours	19	85%
106 jours à 110 jours	20	90%
111 jours à 115 jours	21	95%
116 jours à 120 jours	22	100%

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Le Conseil municipal de PONT SAINT VINCENT

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-7 du Code général de la fonction publique pour une durée de 10 ans dans la limite du changement de fonctions des agents,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2026-39 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le maire expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#) modifié pris pour l'application de l'[article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15/06/2026,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux agents relevant de la filière police municipale, mis en place par délibération en date du 10/05/2023,

Ce nouveau régime pour les agents relevant de la filière police municipale repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée

- d'une part fixe obligatoire,
- d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le Maire propose à l'assemblée :

Les bénéficiaires

L'indemnité une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts est attribuée aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	8 %

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Les critères retenus pour l'entretien professionnel doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS
Agents de police municipale	1 437.18 €

Périodicité et modalité de versement de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Versement en cas d'absence

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'ISFE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé annuel.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement de l'ISFE au prorata de la quotité de travail effectif.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera réduite de manière graduée en fonction du nombre des jours d'absence cumulés lors d'un placement en CMO sur le mois concerné, comme suit :

228 jours travaillés		
Nombre de jours d'absence	Semaine	Pourcentage ISFE en moins
de 1 à 10 jours	2	10%
11 à 15 jours	3	10%
16 à 20 jours	4	10%
21 jours à 25 jours	5	15%
26 jours à 30 jours	6	20%
31 jours à 35 jours	7	25%
36 jours à 40 jours	8	30%
41 jours à 45 jours	9	35%
46 jours à 50 jours	10	40%
51 jours à 55 jours	11	45%
56 jours à 60 jours	12	50%
61 jours à 65 jours	13	55%
66 jours à 70 jours	14	60%
71 jours à 75 jours	15	65%
76 jours à 80 jours	16	70%
81 jours à 90 jours	17	75%
95 jours à 100 jours	18	80%
101 jours à 105 jours	19	85%
106 jours à 110 jours	20	90%
111 jours à 115 jours	21	95%
116 jours à 120 jours	22	100%

L'ISFE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'ISFE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus ci-dessus de la présente délibération.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

2026-40 : COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS

Le Maire rappelle que pour les communes de moins de 2 000 habitants, la Commission communale des impôts directs (CCID) doit être composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Du fait du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de repropose à la Direction Générale des Finances Publiques une liste de 24 contribuables dans laquelle sera sélectionnés les commissaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **DECIDE** de proposer la liste de 24 personnes, détaillée en annexe.

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Impositions directes locales
Col.1	Col.2	Col.3	Col. 4	Col.5	Col.6
Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous					
1	M.	Jean-Louis		5550 PSV	
2	MME	Marie-Thérèse		5550 PSV	
3	M.	Hervé		5550 PSV	
4	M.	Kenny		5550 PSV	
5	MME	Monique		5550 PSV	
6	MME	Emilie		5550 PSV	
7	M.	Daniel		5550 PSV	
8	MME	Arlette		5550 PSV	
9	M.	Mathieu		Curie 5550 PSV	
10	MME	Laura		) PSV	
11	M.	Gérard		5550 PSV	
12	MME	Françoise		5550 PSV	
13	M.	DESMONCEAUX Antoine	08/02/1966	28 rue Aristide Briand 54550 PSV	
14	M.	VAZQUEZ Manuel	09/12/1964	75 rue Aristide Briand 54550 PSV	
15	MME	ENGEL Marie-Noëlle	11/01/1960	3 ruelle Sainte Barbe 54550 PSV	
16	MME	KELLER Danièle	14/04/1956	18 rue Pasteur 54550 PSV	
17	MME	SAINTOT Nathaly	28/12/1968	15 rue Pierre et Marie Curie 54550 PSV	
18	M.	FISCHER Georges	03/10/1957	67 rue Pierre et Marie Curie 54550 PSV	
19	M.	DALLET Etienne	19/01/1959	10 rue Pasteur 54550 PSV	
20	MME	PERRIN Marie-Noëlle	11/01/1960	3 ruelle Sainte Barbe 54550 PSV	
21	M.	LONGA Dannie	04/10/1974	88 rue Carnot 54550 PSV	
22	M.	MARCHAND Benoit	12/05/1981	160 bis rue Jean Jaurès 54550 PSV	
23	MME	GRITTI Aurélie	21/01/1978	2 bis rue d'Alsace 54550 PSV	
24	M.	POUTOT Jean-Michel	10/12/1982	16 rue Pierre et Marie Curie 54550 PSV	
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					

2026-41 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
A TEMPS COMPLET D'AGENT TERRITORIAL
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du manque de personnel pour le bon fonctionnement du service scolaire, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2029.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Activités scolaires, gestion des enfants, aide aux maitresses.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 23 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2026-42 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
A TEMPS COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du manque de personnel pour le bon fonctionnement du service périscolaire, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Activités périscolaires, aide à la cantine et entretien de la Salle Multi-Activités.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 23 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**2026-43 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du manque de personnel pour le bon fonctionnement du service périscolaire, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, à raison de 10 heures hebdomadaires, à compter du 31 août 2026 jusqu'au 3 juillet 2027.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Activités périscolaires, aide à la cantine et entretien de la Salle Multi-Activités.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 23 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2026-44 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
A TEMPS COMPLET D'ADJOINT D'ANIMATION

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du manque de personnel pour le bon fonctionnement du service périscolaire, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 31 août 2026 jusqu'au 31 août 2027.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Activités périscolaires, aide à la cantine et entretien de la Salle Multi-Activités.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 23 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2026-45 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du manque de personnel pour le bon fonctionnement du service périscolaire, il convient de renforcer les effectifs de ce service.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Tonte, peinture, voirie, dépannage et tous travaux nécessitant une intervention technique.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

L'assemblée, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 23 avril 2025,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2026-46 : PETITES VILLES DE DEMAIN – AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE
CONVENTION AVEC SDE54

Vu le programme national Petites Villes de Demain (PVD),
Vu le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) du 29 juin 2021,
Vu la délibération n°2023-58 approuvant la signature de la Convention Cadre PVD valant Opération de Revitalisation de Territoire,
Vu le programme d'action issu de la Convention et notamment l'action B-2-2 relative à l'aménagement du cœur de ville,
Vu la délibération n°2024-34 du Conseil municipal du 23 avril 2024 approuvant le projet Aménagement Cœur de ville et le recrutement d'un cabinet de maîtrise d'œuvre,
Vu la délibération 2026-001 approuvant le programme d'aménagement et les demandes de financements,

Dans le cadre du réaménagement du cœur de ville, des travaux de dissimulation des réseaux d'électricité, sont prévus Rue Jean Jaurès au sein du périmètre défini pour ce projet, en les faisant passer le long des façades.

Ces travaux, seront portés par le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54) et réalisés sur la période 2027/2028.

Durant l'année 2026, le SDE54 aura la charge de mener les études nécessaires à la réalisation des travaux et d'affiner le coût réel des dépenses.

A ce jour, les travaux sont estimés à 72 000€ HT, et seraient pris en charge de la manière suivante :
Subvention SDE54 (Art 8) : 14 400€ HT soit 20%,
Subvention SDE54 (R2) : 15 552€ HT soit 21.60%,
Reste à charge de la commune : 42 048€ HT soit 58.40%.

Afin de lancer les études, il est nécessaire de verser 1 acompte de 30% au SDE54 soit 12 614€ HT.

Pour formaliser la réalisation des études et des travaux par le SDE54, et le financement de ces derniers, il convient de signer une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et une convention relative au financement des travaux précités avec le SDE54

Il vous est proposé :

- d'approuver la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux d'électricité dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les dépenses relatives à ces travaux de dissimulation des réseaux d'électricité, et à solliciter les subventions du SDE54,
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et la convention relative au financement des travaux, en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Délibéré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

- **approuve** la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux d'électricité dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de ville,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes les dépenses relatives à ces travaux de dissimulation des réseaux d'électricité, et à solliciter les subventions du SDE54,
- **approuve et autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et la convention relative au financement des travaux, en annexe de la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

La séance est levée à 19h40.

Pont Saint-Vincent, le 3 juillet 2026

Le Maire,

Y. HELLAK



